

BAIGNADE NATURELLE

ARRETÉ PORTANT REGLEMENT INTÉRIEUR SAISON 2019

Titre 1 – Généralités

Article 1.1 : La période d'ouverture de la baignade naturelle est fixée selon les dates et les horaires suivants :

	Tous les jours Du 15 juin au 30 juin 2019	Tous les jours Du 1er juillet au 15 août 2019	Tous les jours Du 16 août au 01 septembre 2019
Lundi	16h-20h	11h - 20h	11h - 19h
Mardi	16h-20h	11h - 20h	11h - 19h
Mercredi	14h-20h	11h - 20h	11h - 19h
Jeudi	16h-20h	11h - 20h	11h - 19h
Vendredi	16h-20h	11h - 20h	11h - 19h
Samedi	14h - 20h	11h - 20h	11h - 19h
Dimanche et jours fériés	11h - 20h	11h - 20h	11h - 19h

En dehors de cette période pendant laquelle intervient la surveillance des maîtres nageurs, l'accès et la baignade au plan d'eau sont strictement interdits.

La Communauté de Communes du Grand Chambord se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du plan d'eau et des espaces environnants en fonction des impératifs et des nécessités de services. Elle se garde le droit de fermer la baignade plus tôt en cas de temps défavorable ou risque de sécurité.

Article 1.2 : Le public est admis à la baignade naturelle après avoir acquitté le droit d'entrée dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire. Les tarifs sont affichés à l'entrée de la baignade.

Un bracelet sera remis à chaque usager. Il devra porter ce bracelet au poignet. Des contrôles pourront être effectués. Les allées et venues en dehors de l'enceinte sont autorisées et libres aux personnes présentant leur bracelet à la caisse.

Article 1.3 : Toute personne en état d'ébriété se verra interdire l'accès à l'établissement.

Baignade Naturelle du Grand Chambord

407 rue de la martinière - 41250 Mont près Chambord : Tel 02.54.79.01.81

Article 1.4 : La fréquentation maximale journalière de la baignade est de 900 personnes. Au-delà, aucune nouvelle entrée ne sera acceptée. Les personnes sortant définitivement ne sont pas remplacées. Ceci pour des raisons sanitaires et/ou de sécurité propre à l'établissement. Les entrées ne seront plus autorisées une demi-heure avant l'heure effective de la fermeture. L'évacuation des bassins doit s'effectuer 15 minutes avant l'heure effective de la fermeture.

Article 1.5 : Les règlements par chèques bancaires, chèques vacances, passeport temps libre, cartes bancaires ou en numéraire sont acceptés sans montant minimum. La monnaie n'est pas rendue sur les chèques vacances et les passeports temps libre.

Article 1.6 : L'accès à l'espace de baignade est interdit aux enfants de moins de **11 ans** non accompagnés d'un adulte de plus de 18 ans.

Article 1.7 : Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998, un plan d'organisation de la surveillance et des secours est affiché à l'entrée de l'espace de baignade.

Article 1.8 : La baignade est placée sous la responsabilité du responsable des équipements nautiques de la Communauté de Communes désigné par le Président. La surveillance et la sécurité sont placées sous la responsabilité du chef de bassin. Sous l'autorité du chef de bassin, les maîtres-nageurs sauveteurs et les surveillants de baignade ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'espace de baignade.

Article 1.9 : En cas de problème technique, sanitaires ou autres (accident, orage, ...), la baignade naturelle peut être évacuée.

Article 1.10 : En cas de mauvais temps, le responsable de la baignade est autorisé à fermer l'équipement. Dans ce cas, il peut demander au baigneur de quitter le site avant l'heure de fermeture prévue.

Titre 2 – Fréquentation de l'espace de baignade par les centres de loisirs, de vacances et groupes

Article 2.1 : La fréquentation de la baignade par les centres de loisirs ou de vacances est autorisée en fonction d'un planning de fréquentation établi contractuellement entre le responsable du groupe et la coordinatrice des services administratifs du site. Une demande écrite

précisant les dates souhaitées ainsi que les effectifs, enfants et accompagnateurs, devra être adressée à la coordinatrice.

Article 2.2 : L'effectif maximum des centres de loisirs ou de vacances ne pourra être supérieur à **50 enfants** hors encadrement.

Article 2.3 : Les responsables de groupes devront se conformer au présent règlement et aller signaler leur présence aux maîtres nageurs chargés de la sécurité des bassins.

Les groupes sont soumis à la réglementation en vigueur.

Les animateurs doivent surveiller le déshabillage et le passage aux douches et s'assurer de la propreté des enfants qu'ils accompagnent. Ils sont responsables de leurs comportements et s'appliquent à faire respecter le règlement intérieur.

Titre 3 – Accès aux installations

Article 3.1 : Selon les recommandations de l'Agence Régionale de Santé, l'accès au platelage bois et au bassin n'est autorisé qu'aux personnes en slip de bain ou boxer de bain.

Il est strictement interdit de se baigner en short de bain. Il est strictement interdit de se baigner habillé (paréo, short, tee-shirt, robe de bain etc...).

L'accès au bassin des personnes chaussées est rigoureusement interdit.

Pour des raisons de sécurité, ces dispositions ne s'appliquent pas au personnel du plan d'eau.

Article 3.2 : Le passage sous la douche est **obligatoire** avant chaque entrée dans le bassin.

L'accès se fait par le platelage bois uniquement.

Toute personne atteinte de maladies contagieuses, cutanées, plaies, blessures ou autres infections de la peau se verra interdire l'accès aux bassins. Il pourra lui être demandé un certificat médical de non contre indication.

Article 3.3 : Les plongeurs sont interdits. Il est également interdit d'escalader et de sauter les garde-corps des terrasses et de la rampe d'accès ou les enrochements à l'exception du personnel de surveillance. Il est interdit de s'accrocher aux panneaux de signalisation et de pénétrer sur les zones de développement des plantes.

Article 3.4 : L'accès aux parties profondes de la baignade est interdit aux personnes ne sachant pas nager.

Les enfants ne sachant pas nager ne pourront accéder aux parties profondes qu'équipés de brassières et accompagnés d'un adulte responsable.

Le personnel de surveillance de la baignade a toute autorité pour refuser l'accès aux parties profondes de la baignade.

Titre 4 – Consignes à observer

Article 4.1 : La pratique de l'apnée est dangereuse.

Les apnées statiques ou au milieu du bassin ainsi que les apnées en déplacement sont interdites.

Article 4.2 : Selon les recommandations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les usagers ne doivent pas stationner à proximité des bouches de reprise des eaux au fond du bassin. En cas d'accident de ce type, un bouton d'arrêt d'urgence des pompes est placé à l'extérieur du local technique.

Article 4.3 : Il est interdit :

- D'accéder aux espaces de filtration et de régénération situés dans l'enceinte du plan d'eau.
- De manger à proximité immédiate du bassin.
- De courir et pousser des personnes sur le bord des bassins.
- D'importuner le public par des jeux ou actes dangereux.
- De pénétrer dans les locaux, passages ou zones interdites au public.
- D'introduire des animaux même tenus en laisse sur le site.
- De cracher, d'uriner sur les plages, dans le bassin et en dehors des sanitaires prévus à cet effet.
- De jeter des papiers, mégots, objets ou déchets de tout genre sur le site.
- D'utiliser des transistors ou tout appareil diffuseur de sons.
- D'installer une toile de tente ou son équivalent.
- D'apporter des bouteilles ou tous autres récipients en verre dans l'enceinte du site.
- De détériorer ou causer des dommages aux matériels et installations mis à la disposition du public.
- De tenir des propos ou commettre des actes susceptibles de gêner le public et le bon fonctionnement du site.
- D'introduire quelconque objet dans l'eau dont l'autorisation expresse relève du responsable de bassin, exception faite des bouées brassard et gilets de sauvetage.

Article 4.4 : Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur seront données par le personnel de la baignade, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la structure.

Article 4.5 : Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement ou met en danger par ses actes les autres usagers sera expulsée sans qu'il y ait lieu du remboursement du droit d'entrée.

Article 4.6 : Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit immédiatement dans le registre journalier et le ou les auteurs ou la personne dont ils dépendent en seront pécuniairement rendus responsables. Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des biens et des pertes d'exploitations éventuelles.

Article 4.7 : La collectivité ne saurait être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'objets personnels. Les objets trouvés seront remis à la caisse.

Fait à Bracieux, le

Le Président